

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 31 du 9 juillet 2015**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

*Du 29 juin 2015*

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

**ARRÊTÉ pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.**

*Du 29 juin 2015*

NOR R D F F 1 5 0 9 5 2 1 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 356-0.2*

*Référence de publication : JO n° 149 du 30 juin 2015, texte n° 81 ; signalé au BOC 31/2015.*

---

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 5 novembre 2014,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - Les agents relevant du corps des administrateurs civils régi par le décret du 16 novembre 1999 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

**Art. 2.** - Les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| GROUPE DE FONCTIONS | PLAFOND DE L'INDEMNITÉ<br>de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros) |
|---------------------|--|
| Groupe 1            | 49 980   |
| Groupe 2            | 46 920   |
| Groupe 3            | 42 330   |

**Art. 3.** - Les montants minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRADE ET EMPLOIS                 | MONTANT MINIMAL<br>(en euros) |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Administrateur général           | 4 900                         |
| Administrateur civil hors classe | 4 600                         |

|                      |       |
|----------------------|-------|
| Administrateur civil | 4 150 |
|----------------------|-------|

**Art. 4.** - Les montants maximaux, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANT MAXIMAL<br>du complément indemnitaire<br>(en euros) |
|---------------------|---|
| Groupe 1            | 8 820   |
| Groupe 2            | 8 280   |
| Groupe 3            | 7 470   |

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Fait le 29 juin 2015.

*La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,*

L. CRUSSON.

*Le secrétaire d'Etat chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La sous-directrice,*

M. CAMIADE.